

INSTRUCTION N° 92/84

Objet : Retenue à la source (Article 145 TER)

La Loi de Finances pour 1985 a institué à compter du 1er Janvier 1985 un prélèvement de 10 % sur les honoraires, les droits d'auteur et d'inventeur, les rémunérations de services payés à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente au Gabon.

La présente instruction a pour objet de commenter l'application de cette disposition.

I- CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE

A- PERSONNES CONCERNEES

a) Le débiteur doit être établi au Gabon :

- s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle a sa résidence habituelle au Gabon (foyer d'habitation, lieu de séjour /^{principal,} lieu d'exercice de l'activité) ;
- s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'elle a son siège social, son siège de direction ou un établissement installé au Gabon.

b) Le bénéficiaire n'a pas d'installation professionnelle permanente au Gabon :

- L'installation professionnelle se caractérise par un établissement stable (siège, succursale, bureau, local aménagé en vue de l'exercice de la profession).
- Cette installation est réputée permanente, lorsqu'elle est suffisamment connue de la clientèle et qu'elle sert à l'accomplissement périodique, à intervalles réguliers ou des époques fixes des actes professionnels.
- Le bénéficiaire peut être une personne physique, une société ou une autre personne morale.

.../...

B - Revenus Visés

a) les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Gabon dans l'exercice d'une profession indépendante :

Il s'agit des professions libérales proprement dites, caractérisées par une prépondérance de l'activité intellectuelle, exercée personnellement et en toute indépendance. Exemples :

- activités médicales et para-médicales : médecins, chirurgiens, dentistes, vétérinaires, etc.
- activités juridiques et comptables : avocats, conseils juridiques et fiscaux, experts en comptabilité, etc.
- activités artistiques et littéraires : artistes peintres, sculpteurs, professeurs, etc.
- activités scientifiques : ingénieurs, architectes, géomètres-experts, etc.

b) les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs, les produits perçus par les inventeurs ainsi que par leurs héritiers.

c) d'une manière plus générale tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés, tels que :

cession et concession de brevets,

cession et concession de marques de fabrique de procédés techniques (savoir faire), formules de fabrication, etc

Encasées par les inventeurs, leurs héritiers ou toute autre personne physique ou morale.

d) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées au Gabon.

1- Une prestation est considérée comme fournie au Gabon si elle est matériellement exécutée sur le territoire national : Exemple :

- réparation ou entretien au Gabon d'un matériel par des entreprises installées à l'étranger,
- études de toute nature réalisées au Gabon,
- assistance technique ("savoir faire") fournie au Gabon à divers titres et notamment en matière d'informatique,
- prospection commerciale effectuée au Gabon et rémunérée par des commissions commerciales versées à des entreprises étrangères.

2.- Une prestation est considérée comme utilisée au Gabon, si le lieu d'utilisation effective de la prestation se situe au Gabon : Exemple :

- fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que d'études techniques dont les résultats sont effectivement utilisés au Gabon.

- location d'équipement industriels commerciaux ou scientifiques effectivement utilisés au Gabon.

.../...

C - REVENUS EXCLUS

Sont exclus du champ d'application de la retenue à la source :

- 1- les somme versées en rémunération d'une activité déployée hors du Gabon, dans le cas des professions indépendantes.

Exemple : commissions versées à des représentants à l'étranger qui se bornent recueillir des commandes dans les pays de leur résidence ;

- 2- les commissions versées à des personnes non domiciliées au Gabon en rémunérations des démarches et diligences diverses effectuées à l'étranger. ;

Exemple : commissions versées aux bureaux ou coopératives d'achats à l'étranger rémunérations de courtages ;

- 3- la quote-part de frais généraux de siège imputée à un "établissement stable" ou à une succursale ;

- 4- les refacturations à l'identique des frais de personnel détaché au Gabon

- 5- les produits des placements à revenus fixes versés à des sociétés et personnes morales ayant leur siège à l'étranger, dans l'attente d'une disposition législative les assujettissant à la retenue à la source ;

- 6- les rémunérations des prestations fournies par une entreprise étrangère, lorsqu'elles se rattachent à une base fixe ou un établissement stable de cette entreprise situé au gabon et qu'elles sont comprises dans les résultats déclarés au Gabon.

II - ASSIETTE ET TAUX

A- BASE IMPOSABLE

La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées, hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Aucun abattement pour frais professionnels n'est applicable.

Si le débiteur prend en charge la retenue à la source, l'avantage indirect ainsi procuré au bénéficiaire doit être ajouté au revenu servant de base à la dite retenu.

Il en est de même, lorsque le débiteur prend en charge certains frais engagés par le bénéficiaire (frais de déplacement notamment).

En ce qui concerne les droits d'auteur, la base de la retenue est constituée par le montant des sommes versées aux auteurs et compositeurs après déduction du pourcentage correspondant aux frais d'encaissement et de gestion de l'organisme chargé du recouvrement.

B- TAUX

Le taux de la retenue est fixé à 10 % -

III- MODALITES DE RECOUVREMENT

a) obligations de débiteur

Le débiteur doit opérer la retenue à la source sur toutes les sommes entrant dans le champ d'application de cet impôt, au moment de leur paiement

Le débiteur doit reverser au Trésor la retenue à la source dans les quinze premiers jours du mois suivant le mois pendant lequel les sommes sont versées et la retenue opérée.

b) obligations du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire possède une base fixe ou un établissement stable au Gabon et que les sommes versées s'y rattachent effectivement, il doit adresser à son client une attestation de rattachement en double exemplaire visée par l'Administration des Contributions Directes et Indirectes, qui en conserve un exemplaire, en précisant le numéro statistique de l'établissement gabonais.

Le débiteur conserve à l'appui de sa comptabilité cette attestation et n'effectue pas la retenue à la source.

c) - Modalités de versement

Chaque versement effectué par numéraire ou chèque certifié au nom du "TRESOR PUBLIC" est accompagné d'un bordereau de versement, Modèle 24, de couleur blanche établi en 3 exemplaires :

Un exemplaire du bordereau est rendu accompagné d'une quittance à la partie versante par le comptable du Trésor.

Le deuxième exemplaire est adressé, après annotation de la date de la réception, du numéro et de la date de quittance par le comptable du Trésor à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes.

Le troisième exemplaire est conservé par le comptable du Trésor à l'appui de sa comptabilité.

Un seul versement pour l'ensemble des retenues est effectué chaque mois, mais le détail par bénéficiaire est indiqué au verso du bordereau de versement.

d) SANCTIONS

Le retard dans le paiement donne lieu à l'application d'une majoration de 10%. Le défaut de versement donne lieu à l'application d'une majoration de 100%. Les sanctions sont mises au rôle par l'inspecteur des Impôts qui gère le dossier de l'IRPP ou de l'Impôt sur les sociétés. (Nouvelles fiches 94)

IV- MESURES DE SERVICE ET COMPTABILISATION DE LA RETENUE A LA SOURCE

a) Le contrôle de la retenue à la source est effectuée par le Service d'assiette

A cet effet, les bordereaux de versement Modèle 24 sont adressés, dès leur réception, aux Inspections Centrales ou Provinciales qui gèrent le dossier IRPP (catégorie des BIC ou des BNC) ou le dossier Impôt sur les sociétés du débiteur de la retenue à la source.

Après vérification et application éventuelle des pénalités, le bordereau est classé dans le dossier du contribuable, dans une chemise spéciale "ANNEE EN COURS "

L'année suivante, au moment de l'examen de la Déclaration statistique et fiscale, les bordereaux seront rapprochés d'un tableau récapitulatif (Mod.11bis nouveau).

b) Comptabilisation de la retenue à la source (PLAN COMPTABLE OCAM-UDEAC)

S'agissant d'un prélèvement en faveur de l'Etat pour le compte d'un tiers le montant total des sommes versées est comptabilisé en classe "6" et la contrepartie est crédité aux comptes : 40 Fournisseur (Montant effectivement versé)

43 Etat (Retenue à la source et
Taxe sur le chiffre d'affaires
éventuellement).

c) INCIDENCE DE L'ARTICLE 9.A.I.f)-C.G.I.D.I.

- Lorsque les redevances ou prestations passible de la retenue à la source sont réintégrées aux bénéficiaires et considérées comme distribuées (article 9 A-I-f), la retenue à la source de 10 % précomptée vient en réduction de l'Impôt sur les sociétés de la société qui les verse dans la limite du minimum de perception.

V- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - CONVENTIONS INTERNATIONALES

La retenue à la source doit s'appliquer obligatoirement à tous les paiements intervenus à compter du 1er Janvier 1985, quelle que soit la date de réalisation de la prestation.

Toutefois, pour les sociétés et les personnes physiques étrangères domiciliées dans un Etat qui a signé une Convention fiscale avec le Gabon, la retenue à la source ne s'appliquera que lorsqu'un Avenant à la Convention prévoyant cette retenue à la source aura été négocié .

A l'heure actuelle, le Gabon a signé des Conventions fiscales avec :

- la FRANCE
- les Etats de L'UDEAC
- les Etats de l'OCAM

Les sociétés et personnes physiques installées en France, dans les Etats de l'UDEAC et de l'OCAM ne seront pas assujetties à la retenue à la source, en attendant la signature de nouveaux avenants.

Libreville, le 31 Décembre 1984

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES ET
INDIRECTES



MAHANGA-ma-MAVUNGU Denis.-